



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-184

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

| | |
|---|---------|
| 27-2017-12-26-008 - 425 aménagement peine (1 page) | Page 4 |
| 27-2017-12-26-009 - 426 sécurité (1 page) | Page 6 |
| 27-2017-12-26-010 - 427 discipline & ordre interieur (1 page) | Page 8 |
| 27-2017-12-26-011 - 428 argetn & correspondance (2 pages) | Page 10 |
| 27-2017-12-26-012 - 429 isolement (2 pages) | Page 13 |
| 27-2017-12-26-013 - 430 vie en detention (2 pages) | Page 16 |
| 27-2017-12-26-014 - 433 ACCES ARMURERIE (1 page) | Page 19 |

DDPP de l'Eure

| | |
|--|---------|
| 27-2017-06-20-006 - AP abrogeant l'AP DDPP-14-032 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rachel Prévost (1 page) | Page 21 |
| 27-2017-08-10-003 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément Grandin (2 pages) | Page 23 |
| 27-2017-09-21-011 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julien Dessart (2 pages) | Page 26 |
| 27-2017-07-04-033 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon Senot (2 pages) | Page 29 |
| 27-2017-09-07-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Séverine Ternisien (2 pages) | Page 32 |
| 27-2017-06-16-007 - AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Julie-Anne Renoux (2 pages) | Page 35 |

DRCL

| | |
|---|---------|
| 27-2017-12-27-006 - Arrêté DELE/BCBDE/2017-352 portant modification de l'arrêté préfectoral DRCL/FICL/2017-179 portant création de la commune nouvelle - Goupil-Othon - (2 pages) | Page 38 |
| 27-2017-12-05-012 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville (2 pages) | Page 41 |
| 27-2017-12-21-003 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine (3 pages) | Page 44 |
| 27-2017-12-21-004 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières (2 pages) | Page 48 |
| 27-2017-12-19-018 - Arrêté interpréfectoral portant extension de la communauté d'agglomération du pays de Dreux aux communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel et retrait de la commune de Mouettes (3 pages) | Page 51 |

| | |
|---|---------|
| 27-2017-12-26-001 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d’Auge (3 pages) | Page 55 |
| 27-2017-12-26-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 portant composition de l’assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d’Auge suite à l’adhésion de la commune de Vannecrocq (3 pages) | Page 59 |
| 27-2017-12-27-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-83 portant adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg (3 pages) | Page 63 |
| 27-2017-12-27-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-84 portant composition de l’assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l’adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc (3 pages) | Page 67 |
| 27-2017-12-27-004 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d’agglomération Seine-Eure (3 pages) | Page 71 |
| 27-2017-12-27-005 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-87 portant composition de l’assemblée délibérante de la communauté d’agglomération Seine-Eure suite à l’adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville (3 pages) | Page 75 |
| Préfecture de l'Eure | |
| 27-2017-10-26-010 - avis défavorable de la CNAC concernant l'extension de l'ensemble commercial INTERMARCHE à Pont-Audemer (2 pages) | Page 79 |

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-008

425 aménagement peine

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 425/S/AB/BL

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).

2. D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).

3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | |
|------------------------|--|----------------------------------|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X |

Le Directeur

A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-009

426 sécurité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 426/S/AB/BL

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

Objet : Sécurité

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (*Décision de procéder à la fouille des personnes détenues*).

2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (*Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République*).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | |
|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| | | 1 | 2 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018 à :

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | |
|-------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---|
| | | 1 | 2 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X |

Le Directeur
A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-010

427 discipline & ordre interieur

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

F.0 - 427/S/AB/BL

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
- 2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
- 3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).**
- 4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).**
- 5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
- 6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).**
- 7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
- 8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
- 9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
- 10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | |
|------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Le Directeur

A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-011

428 argetn & correspondance

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 428/S/AB/BL

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif**).
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible**).
3. Art 14 -II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif**).
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite**).
5. D. 332 du code de procédure pénale (**Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés**).
6. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire**).
7. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids**).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (**Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel**).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (**Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation**).
10. D. 414 du code de procédure pénale (**Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille**).

11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (**Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée**).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (**Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées**).
13. D. 431 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite**).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (**Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues**).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale**).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
18. D.122 du code de procédure pénale (**Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir**).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | | | | | | X | | | X | | | | | | | | | |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Le Directeur,
A. BRETON



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-012

429 isolement

F.0 - 429/S/AB/BL

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire**).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement**).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (**Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires**).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (**Proposition de prolongation de la mesure d'isolement**).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (**Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement**).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (**Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence**).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (**Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure**).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (**Levée de la mesure d'isolement**).

À

1/2



| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | |
|------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X |

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-013

430 vie en detention

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 430/S/AB/BL

**DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature**

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.**

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. D. 90 du code de procédure pénale (*Présidence et désignation des membres de la CPU*).**
- 2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (*Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule*).**
- 3. D. 370 du code de procédure pénale (*Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA*).**
- 4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération*).**
- 5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes*).**
- 6. D. 273 du code de procédure pénale (*Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion*).**
- 7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (*Opposition à la désignation d'un aidant*).**
- 8. D. 254 du code de procédure pénale (*Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce*).**
- 9. D. 446 du code de procédure pénale (*Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités*).**
- 10. D. 459-3 du code de procédure pénale (*Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité*).**
- 11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (*Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion*).**
- 12. D. 436-3 du code de procédure pénale (*Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement*).**
- 13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (*Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues*).**

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| Mme Karine VERNIÈRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-12-26-014

433 ACCES ARMURERIE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0/H.31 - 433/S/AB/BL

DÉCISION
du 26 décembre 2017
portant délégation de signature

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 26 décembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1.** D. 267 du code de procédure pénale (*Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire*).
- 2.** D. 283-6 du code de procédure pénale (*déploiement de la force armée*).

À

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | |
|------------------------|--|---|----------|
| | | 1 | 2 |
| Mme Karine VERNIERE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X |
| Mme Malou CONNAN-ANDRE | Directrice des Services Pénitentiaires | X | X |

Et à compter du 08 janvier 2018

| NOM | GRADE | NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE | |
|-------------------|---------------------------------------|---|----------|
| | | 1 | 2 |
| M. Amadou MALLOUM | Directeur des Services Pénitentiaires | X | X |

Le Directeur

A. BRETON

DDPP de l'Eure

27-2017-06-20-006

AP abrogeant l'AP DDPP-14-032 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Rachel Prévost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -17 - 165

Abrogeant l'AP DDPP-14-032 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rachel PREVOST

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Rachel Prévost, parti exercer à La Chaussée d'Ivry (28);

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-14-032 du 05/02/2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rachel PREVOST est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 20 juin 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations


Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-08-10-003

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Clément Grandin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 196

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clément Grandin

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 02/08/2017 par Monsieur Clément Grandin née le 12/08/1986 à CAEN, et domicilié administrativement à CITOXLAB, RN 13 rue de Pacy, 27930 MISEREY.

Considérant que Monsieur Clément Grandin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément GRANDIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à CITOXLAB, RN 13 rue de Pacy, 27930 MISEREY.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour les activités suivantes : animaux de compagnie, lagomorphes et faune sauvage captive.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Clément GRANDIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Clément GRANDIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

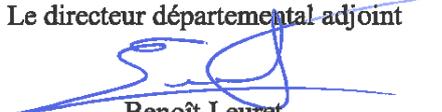
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 10 août 2017

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale
Le directeur départemental adjoint



Benoît Leuret

DDPP de l'Eure

27-2017-09-21-011

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Julien Dessart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 230

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julien Dessart

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mel le 01/09/2017 par Monsieur Julien Dessart né le 20/01/1992 à Liège, et exerçant à la clinique Mon Vêto Louviers, place de la république, espace Mendes, 27400 Louviers.

Considérant que Monsieur Julien Dessart remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien Dessart, docteur vétérinaire exerçant à la clinique Mon Vêto Louviers, place de la république, espace Mendes, 27400 Louviers.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Julien Dessart, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Julien Dessart pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 21 septembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-07-04-033

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Manon Senot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 174

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon SENOT

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-16-134 du 18/08/2016 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Manon SENOT née le 13/08/1991 à Lorient), et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

Considérant que Madame Manon SENOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire (formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire effectuée et validée) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon SENOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Peupliers, ruelle du coin des Saules, 27100 VAL DE REUIL.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour les activités animaux de compagnie et lagomorphes.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Manon SENOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Manon SENOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDPP-16-134 du 18/08/2016.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 04 juillet 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-09-07-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Séverine Ternisien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 215

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Séverine Ternisien

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mel le 19/08/2017 par Madame Séverine Ternisien née le 25/10/1985 à Pontoise (95), et exerçant à la clinique vétérinaire de l'Etang, 19 rue de l'Etang 27500 PONT AUDEMÉR.

Considérant que Madame Séverine Ternisien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Séverine Ternisien, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire de l'Etang, 19 rue de l'Etang 27500 PONT-AUDEMÉR.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Oise, de la Seine-Maritime et du Calvados pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Séverine Ternisien, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Séverine Ternisien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 07 septembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written over a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-06-16-007

AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire
Julie-Anne Renoux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 160

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Julie-Anne RENOUX

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande de modification présentée par courrier le 14/06/2017 par Madame Julie-Anne Renoux née le 25/11/1981 à Versailles, et domiciliée administrativement 2 voie de la Garenne 27930 Guichainville.

Considérant que Madame Julie-Anne Renoux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie-Anne Renoux, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au GDS de l'Eure, 2 voie de la Garenne 27930 Guichainville.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Eure et Loir, des Yvelines et de la Seine Maritime pour les activités « ruminants », « volailles » et « apiculture ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Julie-Anne Renoux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Julie-Anne Renoux pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-13-203 du 06/08/2013.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 16 juin 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DRCL

27-2017-12-27-006

Arrêté DELE/BCBDE/2017-352 portant modification de
l'arrêté préfectoral DRCL/FICL/2017-179 portant création
de la commune nouvelle - Goupil-Othon -



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DELE/BCBDE/2017-352
Portant modification de l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-179
Portant création de la commune nouvelle
- Goupil-Othon -

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté n° 2016-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme. Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-179 du 21 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Goupil-Othon, issue de la fusion des communes de Goupillières et du Tilleul-Othon,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé mentionne en son article 11 que le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027 018 Beaumont-le-Roger » ;

CONSIDERANT que la trésorerie de Beaumont-le-Roger est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-179 du 21 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Goupil-Othon, issue de la fusion des communes de Goupillières et du Tilleul-Othon est modifié comme suit :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027 022 Brionne »

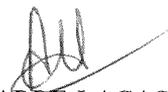
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet de l'arrondissement d Bernay, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

DRCL

27-2017-12-05-012

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 portant retrait
de la commune de Vannecroq de la communauté de
communes du pays de Honfleur-Beuzeville**

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil municipal de Vannecrocq demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion de la commune de Vannecrocq au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie le 27 novembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Vannecrocq est autorisée à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Vannecrocq et la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le retrait de la commune de Vannecrocq vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes pays de Honfleur-Beuzeville dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 4 :

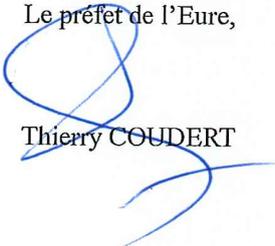
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et du Calvados peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

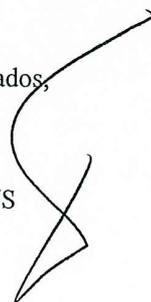
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le **05 DEC. 2017**

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le préfet du Calvados,


Laurent FISCUS

DRCL

27-2017-12-21-003

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 portant retrait
des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas,
Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois,
Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté
de communes Roumois Seine

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de La Pyle demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Didier-des-Bois demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Vraiville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 août 2017 du conseil municipal de Saint-Cyr-la-Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2017 du conseil municipal du Bec-Thomas demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2017 du conseil municipal de Saint-Germain-de-Pasquier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion de la commune de La Pyle au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations du 31 août 2017 et du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Seine-Maritime réunie le 19 décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville et la communauté de communes Roumois Seine fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral complémentaire.

Article 4 :

Le retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Roumois Seine dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

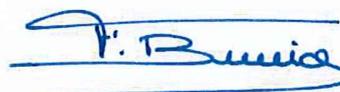
Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

DRCL

27-2017-12-21-004

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant retrait
de la commune de Martagny de la communauté de
communes des 4 rivières

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray normand, du canton de Forges-les-Eaux et des monts et de l'Andelle ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 du conseil municipal de Martagny demandant son retrait de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Vexin normand approuvant l'adhésion de la commune de Martagny au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Seine-Maritime réunie le 19 décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Martagny est autorisée à se retirer de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Martagny et la communauté de communes des 4 rivières fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le retrait de la commune de Martagny vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes des 4 rivières dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

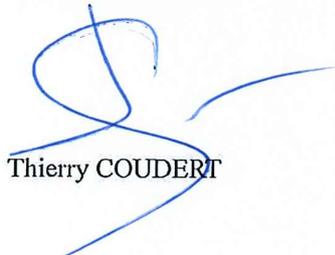
Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

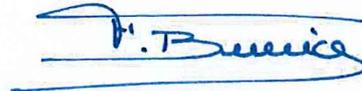
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 21 décembre 2017
Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

DRCL

27-2017-12-19-018

Arrêté interpréfectoral portant extension de la communauté d'agglomération du pays de Dreux aux communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel et retrait de la commune de Mouettes



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du
Pays de Dreux aux communes de La Madeleine de Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et
Saint-Georges-Motel
et retrait de la commune de Mouettes**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-45, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°013093-0003 du 03 avril 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'agglomération de Dreux agglomération, avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes de Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de communes des Villages du Drouais, comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016/87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du Pays de Damville et de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 du 4 décembre 2017 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Madeleine-de-Nonancourt (10/01/2017), Louye (21/01/2017), Rueil-la-Gadelière (17/01/2017) et Saint-Georges-Motel (20/01/2017), demandant leur intégration à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2017-51 du 26 juin 2017 acceptant l'adhésion des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ainsi que des communes demandant leur intégration, approuvant, à la majorité qualifiée, l'intégration des quatre communes à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la communes de Mouettes, demandant son retrait de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° 2017-102 du 26 juin 2017, acceptant le retrait de la commune de Mouettes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux approuvant, à la majorité qualifiée, le retrait de la commune de Mouettes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable émis le 4 septembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Eure, à l'adhésion des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable émis le 4 septembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Eure au retrait de la commune de Mouettes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable émis le 4 septembre 2017, dans sa formation restreinte, par la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Eure, au retrait des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2017, dans sa formation restreinte, par la commission départementale de coopération intercommunale du département d'Eure-et-Loir au retrait des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » ;

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de coopération intercommunale du département d'Eure-et-Loir à l'adhésion des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable émis le 16 novembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de coopération intercommunale du département d'Eure-et-Loir au retrait de la commune de Mouettes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable émis le 15 décembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de coopération intercommunale du département d'Eure-et-Loir à la modification du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

ARRETTENT :

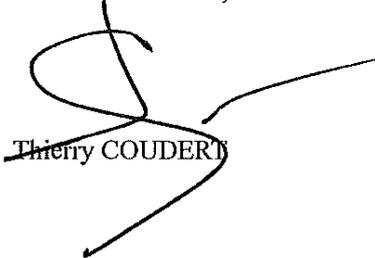
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est étendu aux communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est réduit de la commune de Mouettes.

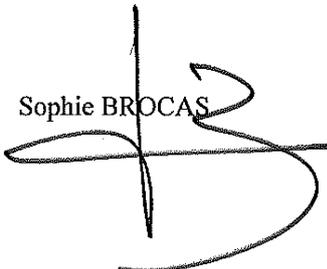
Article 3 : Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 19 DEC. 2017

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

La Préfète d'Eure-et-loir,


Sophie BROCAS

DRCL

27-2017-12-26-001

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 portant adhésion
de la commune de Vannecrocq à la communauté de
communes Lieuvin Pays d'Auge



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 du 5 décembre 2017 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de commune du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil municipal de Vannecrocq demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion de la commune de Vannecrocq au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 11 juillet 2017 de la délibération du 10 juillet 2017 du conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur l'adhésion de la commune de Vannecrocq au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que la commune de Vannecrocq est autorisée à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord exprimé de 37 communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur 46 représentant 14 761 habitants sur un total de 18 555 habitants ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction d'une commune nouvelle à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Vannecroq est autorisée à adhérer à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion de la commune de Vannecroq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion de la commune de Vannecroq vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 décembre 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-26-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 portant
composition de l'assemblée délibérante de la communauté
de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion de la
commune de Vannecrocq



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion de la commune de Vannecrocq

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-123 du 13 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 du 26 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Considérant que 36 conseils municipaux sur 46 (soit 78,26 %), représentant 13 603 habitants sur 18 555 (soit 73,31 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge est composé de 66 conseillers communautaires répartis comme suit :

| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de conseillers communautaires |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Thiberville | 1847 | 6 |
| Epaignes | 1529 | 5 |
| Lieurey | 1433 | 4 |
| Cormeilles | 1156 | 3 |
| St Germain la Campagne | 890 | 3 |
| St Georges du Vièvre | 827 | 2 |
| St Pierre de Cormeilles | 609 | 2 |
| Drucourt | 586 | 2 |
| St Etienne l'Allier | 570 | 1 |
| St Christophe sur Condé | 481 | 1 |
| Bournainville Faverolles | 459 | 1 |
| La Chapelle Bayvel | 399 | 1 |
| Morainville Jouveaux | 380 | 1 |
| St Aubin de Scellon | 360 | 1 |
| St Vincent du Boulay | 359 | 1 |
| St Mards de Fresne | 356 | 1 |
| Giverville | 354 | 1 |
| Fontaine la Louvet | 342 | 1 |
| Boissy Lamberville | 327 | 1 |
| St Grégoire du Vièvre | 327 | 1 |
| St Siméon | 324 | 1 |
| Asnières | 311 | 1 |
| St Martin St Firmin | 301 | 1 |
| St Pierre des Ifs | 295 | 1 |
| Le Theil Nolent | 260 | 1 |
| La Noé Poulain | 244 | 1 |
| St Sylvestre de Cormeilles | 235 | 1 |
| Le Bois Hellain | 230 | 1 |
| Epreville en Lieuvin | 214 | 1 |
| Folleville | 211 | 1 |
| Fresne Cauverville | 209 | 1 |
| Le Favril | 175 | 1 |
| La Poterie Mathieu | 174 | 1 |
| Bazoques | 166 | 1 |
| Duranville | 155 | 1 |
| Le Planquay | 154 | 1 |
| Piencourt | 154 | 1 |
| Vannecrocq | 144 | 1 |

| | | |
|-------------------------|-----|----|
| St Benoit des Ombres | 132 | 1 |
| St Georges du Mesnil | 126 | 1 |
| Bailleul la Vallée | 125 | 1 |
| Heudreville en Lieuvin | 105 | 1 |
| La Chapelle Hareng | 87 | 1 |
| Les Places | 76 | 1 |
| Barville | 59 | 1 |
| Noards | 58 | 1 |
| St Jean de la Lequeraye | 57 | 1 |
| Total | | 66 |

Soit un total de 66 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-123 du 13 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin susvisé est abrogé.

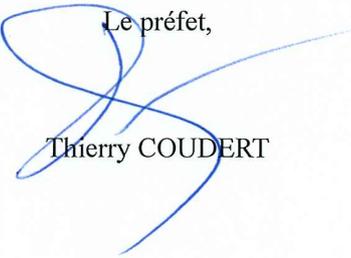
Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 décembre 2017

Le préfet,

 Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-27-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-83 portant adhésion
des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc
à la communauté de communes du pays du Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-83 portant adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 du 12 décembre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de La Pyle demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de Sainte-Opportune-du-Bosc demandant son retrait de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu les délibérations du 7 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu les courriers de notification du 3 juillet 2017 des délibérations du 7 juin 2017 du conseil communautaire susvisées adressés aux maires des communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg sur l'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Considérant que la commune de La Pyle est autorisée à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc est autorisée à se retirer de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord exprimé de 29 communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg sur 34 représentant 15 892 habitants sur un total de 18 514 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du pays du Neubourg conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes du pays du Neubourg pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-27-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-84 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-84 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-13 du 21 mars 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-83 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg est composé de 48 conseillers communautaires répartis comme suit :

| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de conseillers communautaires |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| Le Neubourg | 4098 | 11 |
| Sainte-Colombe-la-Commanderie | 808 | 2 |
| Hondouville | 801 | 2 |
| Saint-Aubin-d'Écrosville | 688 | 1 |
| Sainte-Opportune-du-Bosc | 667 | 1 |
| Canappeville | 661 | 1 |
| Brosville | 631 | 1 |
| Quittebeuf | 624 | 1 |
| Émanville | 594 | 1 |
| Crosville-la-Vieille | 581 | 1 |
| Épégard | 560 | 1 |
| Vitot | 547 | 1 |
| Crestot | 520 | 1 |
| Iville | 505 | 1 |
| Épreville-près-le-Neubourg | 491 | 1 |
| Cesseville | 471 | 1 |
| Tournedos-Bois-Hubert | 453 | 1 |
| Marbeuf | 434 | 1 |
| Ecquetot | 394 | 1 |
| Venon | 377 | 1 |
| Le Tremblay-Omonville | 334 | 1 |
| Bacquepuis | 324 | 1 |
| Bérengeville-la-Campagne | 309 | 1 |
| Graveron-Sémerville | 294 | 1 |
| Criquebeuf-la-Campagne | 288 | 1 |
| Villez-sur-le-Neubourg | 278 | 1 |
| Bernienville | 276 | 1 |
| Le Tilleul-Lambert | 242 | 1 |
| Daubeuf-la-Campagne | 232 | 1 |
| Hectomare | 227 | 1 |
| Houetteville | 205 | 1 |
| Villettes | 181 | 1 |
| Feuguerolles | 180 | 1 |
| Le Troncq | 175 | 1 |
| La Pyle | 155 | 1 |
| Écauville | 114 | 1 |
| | | 48 |

Soit un total de 48 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-13 du 21 mars 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

Article 3 :

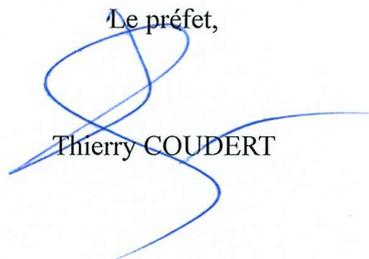
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-27-004

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Didier-des-Bois demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Vraiville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 août 2017 du conseil municipal de Saint-Cyr-la-Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2017 du conseil municipal du Bec-Thomas demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2017 du conseil municipal de Saint-Germain-de-Pasquier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 31 août 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes de Saint-Didier-des-Bois et de Vraiville au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Germain-de-Pasquier au 1^{er} janvier 2018 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Vu le courrier de notification du 26 septembre 2017 des délibérations des 31 août et 21 septembre 2017 du conseil communautaire susvisées adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure sur l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord exprimé de 29 communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure sur 36 représentant 60 674 habitants sur un total de 70 202 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville sont autorisées à adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Eure conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de

ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Seine-Eure pour l'ensemble de son périmètre.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Seine-Eure se substitue de plein droit aux communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au sein du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN).

Article 5 :

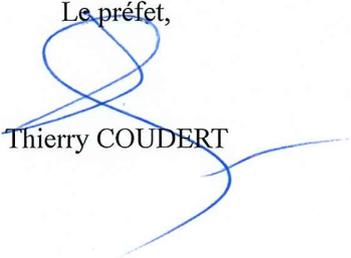
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2017

Le préfet,


Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-27-005

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-87 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-87 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2015-42 du 17 septembre 2015 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes d'agglomération Seine-Eure est composé de 73 conseillers communautaires répartis comme suit :

| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de conseillers communautaires |
|---------------------------|-------------------------------|---|
| Louviers | 18 251 | 16 |
| Val-de-Reuil | 13 158 | 12 |
| Pont-de-l'Arche | 4 176 | 3 |
| Le Vaudreuil | 3 689 | 3 |
| Pîtres | 2 451 | 2 |
| Léry | 2 064 | 1 |
| Igoville | 1 687 | 1 |
| Terres de Bord | 1 532 | 2 |
| Acquigny | 1 518 | 1 |
| Alizay | 1 471 | 1 |
| La Haye-Malherbe | 1 459 | 1 |
| Incarville | 1 383 | 1 |
| Criquebeuf-sur-Seine | 1 338 | 1 |
| Les Damps | 1 305 | 1 |
| Saint-Pierre-du-Vauvray | 1 302 | 1 |
| Andé | 1 216 | 1 |
| Le Manoir | 1 195 | 1 |
| Poses | 1 168 | 1 |
| Surville | 929 | 1 |
| Saint-Étienne-du-Vauvray | 897 | 1 |
| Saint-Didier-des-Bois | 863 | 1 |
| Amfreville-sur-Iton | 793 | 1 |
| Heudebouville | 791 | 1 |
| Pinterville | 749 | 1 |
| Vraiville | 633 | 1 |
| Martot | 583 | 1 |
| La Vacherie | 564 | 1 |
| Amfreville-sous-les-Monts | 516 | 1 |
| Surtauville | 484 | 1 |
| Saint-Cyr-la-Campagne | 418 | 1 |
| Quatremare | 404 | 1 |
| Vironvay | 322 | 1 |
| Le Mesnil-Jourdain | 233 | 1 |
| Porte-de-Seine | 214 | 2 |
| Le Bec-Thomas | 209 | 1 |
| Connelles | 198 | 1 |
| Herqueville | 149 | 1 |
| Saint-Germain-de-Pasquier | 138 | 1 |
| La Haye-le-Comte | 137 | 1 |
| Crasville | 128 | 1 |
| | | 73 |

Soit un total de 73 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2015-42 du 17 septembre 2015 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-26-010

avis défavorable de la CNAC concernant l'extension de
l'ensemble commercial INTERMARCHE à Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC n° 027 467 17 S0007 déposée en mairie de Pont-Audemer le 7 mars 2017 ;
- VU** le recours exercé par la société « CSF », représentée par son avocat Me Philippe JOURDAN, enregistré le 13 juillet 2017 sous le numéro 3398T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 29 mai 2017, concernant le projet, porté par la SCI « CHAPIE », d'extension de 761 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 531 m² d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 4 690 m² et l'extension de 230 m² de la surface de vente de sa galerie marchande, d'une surface de vente de 143 m², portant la surface totale de vente de cet ensemble commercial de 6 893 à 7 654 m², à Pont-Audemer (Eure) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer ;

M. Dominique PERIER, gérant de la SCI « CHAPIE », M. Gilles GREAUME, directeur général du magasin « INTERMARCHE » et M. Marc BOYAU, conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste en l'extension d'un ensemble commercial existant, est situé dans le tissu urbain de la commune de Pont-Audemer, en bordure de la RD 75, axe reliant Bourg-Achard à Caen, à 5 mn et 1,8 km au Sud-Est du centre-ville, dans un secteur à vocation mixte ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet, notamment l'extension de la galerie marchande, peut aller à l'encontre des efforts significatifs déployés depuis plusieurs années pour préserver les commerces du centre-ville de Pont-Audemer ; que les commerçants de Pont-Audemer ont déjà bénéficié de 570 000 € de subventions au titre des 1ère et 2ème tranches de FISAC ; qu'une 3ème tranche de 74 834 € a été engagée en 2014 ; que par ailleurs, l'Etat s'est engagé à mobiliser 291 846 € par le biais du FNADT sur la commune de Pont-Audemer sur la période 2015-2017 ;
- CONSIDERANT** que le projet est mal desservi par les transports en commun avec un cadencement insuffisant ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, le projet est peu ambitieux ; que les panneaux photovoltaïques de 8 m² sur des ombrières assureront seulement le fonctionnement d'un chargeur pour les véhicules électriques ou hybrides ainsi que le fonctionnement des candélabres du parking, sans alimenter les besoins nécessaires au fonctionnement du bâtiment ; que l'éventuel surplus rejoindra le réseau ENEDIS ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale et paysagère est globalement peu qualitative ; que le bâtiment restera très visible depuis les voies publiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « CHAPIE » d'extension de 761 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 531 m² d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 4 690 m² et l'extension de 230 m² de la surface de vente de sa galerie marchande, d'une surface de vente de 143 m², portant la surface totale de vente de cet ensemble commercial de 6 893 à 7 654 m², à Pont-Audemer (Eure).

Votes défavorables : 5
Vote favorable : 1
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÏÉ